

9196

Arrêté n° _____/MH/MFB.-
fixant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer
certaines activités dans le secteur pétrolier aval

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-496 du 11 octobre 2005 fixant les frais et marges des sociétés de logistiques, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;



Vu le décret n° 2009-229 du 30 juillet 2009 portant mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article premier : L'exercice des activités énumérées ci-dessous est soumis à l'autorisation du ministre des hydrocarbures :

- le transport massif des produits pétroliers finis liquides ou gazeux (supercarburant, gazole, jet A1, pétrole lampant, fiouls et butane) pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de transport massif des produits pétroliers ;
- le transport terminal des produits pétroliers finis liquides et gazeux pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers ;
- la revente de gazole, du pétrole lampant et du butane pour le compte des sociétés disposant d'un agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers ;
- l'importation des bitumes, des huiles de base, des lubrifiants, des graisses, des additifs et autres produits pétroliers.

Article 2 : La composition des dossiers de demande et de renouvellement des autorisations, les spécifications des équipements et des installations sont celles prévues par la réglementation de l'aval pétrolier en vigueur.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation d'exercice de chacune des activités citées à l'article 1^{er} du présent arrêté est d'une année, renouvelable.

Article 4 : Les enquêtes d'utilité publique, réalisées dans le cadre de l'étude des demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations sont réalisées par la direction générale des hydrocarbures et de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Article 5 : Les missions de contrôle du respect des normes d'exploitation sont réalisées conjointement par les experts de la direction générale des hydrocarbures et de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

La cellule antipollution est associée dans les missions de contrôle portant sur les situations de pollution par les hydrocarbures.



Article 6 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport massif des produits pétroliers finis liquides et gazeux par camion-citerne ou barge-citerne sont fixés par planches ci-après :

| Libellé | Capacité ou quantité souscrite | | |
|--|--------------------------------|----------------|----------------|
| | Jusqu'à 180 | 180 à 360 | Plus de 360 |
| Produits pétroliers finis liquide en litres x 10 ³ | Jusqu'à 180 | 180 à 360 | Plus de 360 |
| Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³ | Jusqu'à 60 | De 60 à 120 | Plus de 120 |
| Frais d'obtention de l'autorisation | 750.000 FCFA | 1.500.000 FCFA | 2.250.000 FCFA |

Article 7 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de transport terminal des produits pétroliers finis liquides et gazeux par camion-citerne sont fixés par planches ci-après :

| Libellé | Capacité ou quantité souscrite | | |
|--|--------------------------------|--------------|----------------|
| | Jusqu'à 180 | 180 à 360 | Plus de 360 |
| Produits pétroliers finis liquide en litres x 10 ³ | Jusqu'à 180 | 180 à 360 | Plus de 360 |
| Produits pétroliers finis gazeux en kilogramme x 10 ³ | Jusqu'à 30 | De 30 à 70 | Plus de 70 |
| Frais d'obtention de l'autorisation | 450.000 FCFA | 900.000 FCFA | 1.350.000 FCFA |

Article 8 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de revente du gazole, du pétrole lampant et/ou du butane sont fixés par planches ci-après :

| Libellé | Capacité ou quantité souscrite | | |
|---|--------------------------------|--------------|--------------|
| | Jusqu'à 20 | 20 à 40 | Plus de 40 |
| Gazole et pétrole lampant en litres x 10 ³ | Jusqu'à 20 | 20 à 40 | Plus de 40 |
| Butane en kilogramme x 10 ² | Jusqu'à 30 | De 30 à 70 | Plus de 70 |
| Frais d'obtention de l'autorisation | 300.000 FCFA | 600.000 FCFA | 900.000 FCFA |

Article 9 : Les frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation pour les activités d'importation des bitumes, des huiles de base, des lubrifiants, des additifs et autres produits pétroliers finis sont fixés par planches ci-après :

| Libellé | Capacité souscrite de stockage en tonnes métriques | | |
|--|--|----------------|----------------|
| | Jusqu'à 100 | De 100 à 300 | Plus de 300 |
| Frais d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer | 600.000 FCFA | 1.200.000 FCFA | 1.800.000 FCFA |

Article 10 : Le paiement des frais ci-dessus se fait au moment du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer.

Article 11 : Ces frais sont affectés ainsi qu'il suit :

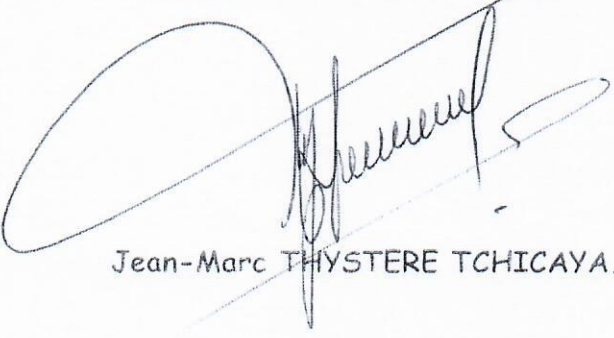
- deux tiers (2/3) des frais sont destinés au trésor public ;
- un tiers (1/3) des frais est destiné au financement de l'étude des dossiers.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018

Le ministre des Hydrocarbures,

Le ministre des finances et du budget,


Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-


Calixte NGANONGO.-